

LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE DU SALARIE AU COMPTE PROFESSIONNEL DE FORMATION

L'article R6323 du Code du travail issu du décret n°2024-394 du 29 avril 2024 prévoit désormais une participation obligatoire des salariés au financement de leurs actions de formation éligibles au compte personnel de formation.

En effet, **depuis le 2 mai 2024, le salarié qui mobilise son CPF en vue de financer une formation éligible au CPF doit s'acquitter d'une participation financière obligatoire d'un montant de 100 euros par formation peu importe le montant de ses droits acquis dans son compte formation.**

La participation financière devra être effectuée par le salarié sur son compte formation. Une fois le paiement de la participation financière systématique de 100 euros effectué sur son compte de formation, le salarié devra procéder à l'achat de la formation certifiante pour laquelle il a mobilisé son compte formation.

Dans la limite des droits acquis disponibles dans son compte formation, après le paiement de sa participation financière de 100 euros, le salarié pourra payer une partie ou la totalité de sa formation choisie avec l'argent dont il dispose dans son compte formation.

Le montant dont le salarié dispose dans son compte de formation n'a aucune incidence par rapport à la participation financière de 100 euros dont il devra s'acquitter à titre personnel.

Néanmoins, le montant de sa participation financière de 100 euros aura une incidence sur le coût total de la formation choisie par le salarié puisque ce montant de 100 euros sera déduit du coût total de la formation choisie par le salarié.

Dans certains cas, la mobilisation des droits acquis par le salarié est limitée. Il convient de distinguer trois cas de figure :

- **Soit le salarié dispose de suffisamment de droits pour payer l'intégralité de sa formation**

Par exemple : la formation choisie par le salarié coûte 1 000€. Le salarié a 1000€ de droits CPF. Le salarié devra régler 1000€ dont :

- 100€ au titre de sa participation financière personnelle. Ces 100€ seront déduits du coût total de la formation (100€ - 1000€ = 900€) ;
- 900€ de droits CPF. Il lui reste 100€ dans son CPF.

Dans ce cas, le salarié n'a pas mobilisé la totalité de ses droits CPF, bien qu'ils soient suffisants puisque comme indiqué ci-dessus il doit effectuer une participation financière personnelle de 100€ qu'il ait suffisamment de droits ou pas.

- **Soit le salarié ne dispose pas de suffisamment de droits pour payer l'intégralité de sa formation**

Par exemple : la formation choisie par le salarié coûte 1 000 €. Le salarié dispose de 750 € de droits CPF. Le salarié devra régler 250€ dont :

- 100€ au titre de sa participation financière personnelle. Ces 100€ seront déduits du coût total de la formation (100€ - 1000€ = 900€ dont 750€ de droits CPF).

- 150€ au titre de son reste à charge après la déduction de ses droits CPF (dans le cas où le salarié utilise la totalité de ses droits acquis CPF).

Dans ce cas, le salarié a mobilisé la totalité de ses acquis CPF (750€) et payé 250€ au titre de sa participation financière personnelle et de son reste à charge puisque ses droits CPF n'étaient pas suffisants et qu'une participation de 100€ est obligatoire.

- **Soit le salarié ne dispose pas de suffisamment de droits pour payer l'intégralité de sa formation, mais il lui reste moins de 100€ à payer**

Par exemple : La formation choisie par le salarié coûte 1000€. Le salarié a 950€ de droits CPF.

Le salarié devra payer 100€ de participation financière s'il mobilise 900€ des droits CPF acquis.

Dans ce cas, le salarié n'a pas pu mobiliser la totalité de ses droits CPF puisque s'il avait mobilisé la totalité de ses droits CPF acquis (950€) il n'aurait à payer que 50€ alors qu'une participation financière de 100 euros est obligatoire.

Par exception à la participation obligatoire du salarié, **des exonérations sont prévues**. C'est notamment le cas :

- Des demandeurs d'emploi ;
- Des salariés dont le coût de la formation est supérieur au montant de leur solde CPF et fait à ce titre l'objet d'un abondement de l'employeur ;
- Des salariés qui mobiliseraient l'abondement du CPF par l'assurance maladie réservé aux victimes d'AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) atteintes d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 % en vue de leur reconversion.

Le nouveau texte prévoit également que **le reste à charge de 100 euros pourra être pris en charge par un tiers à savoir l'employeur ou par l'OPCO**.

Le montant de 100 euros sera revalorisé par arrêté, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages. Le montant de ce reste à charge est ainsi indexé sur l'inflation.

TEXTES DE LOI ET REFERENCES

-Décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049486478>